

## Règlement d'organisation du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu l'art. 34, let. d, ch. 1 du Concordat HEP-BEJUNE du 1<sup>er</sup> août 2021,

arrête :

### Article premier

But

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de délégation de compétences du Rectorat.

### Art. 2

Séances

<sup>1</sup>La rectrice ou le recteur préside les séances du Rectorat qui ont lieu en principe une fois par semaine durant les périodes académiques.

<sup>2</sup>Le Rectorat siège valablement lorsque la rectrice ou le recteur et au moins une des vice-rectrices ou vice-recteurs sont présents. Les cas de force majeure ou d'urgence étant réservés<sup>1</sup>.

<sup>3</sup>Les séances se déroulent en présence de la ou du responsable administratif avec voix consultative. Des cadres peuvent être invités à y prendre part en fonction des sujets traités.

<sup>4</sup>Au besoin, le Rectorat peut prendre ses décisions par voie de circulation.

<sup>5</sup>Les séances du Rectorat ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal décisionnel non publié.

<sup>6</sup>Le recteur arrête l'ordre du jour des séances du Rectorat sur proposition de ses membres.

### Art. 3

Suppléance

Lorsque l'une ou l'un des membres du Rectorat est indisponible pour des motifs impérieux pour une certaine durée, respectivement doit se récuser, les compétences sont déléguées comme suit :

Fonction	Suppléant·e
Rectrice ou recteur	Vice-rectrice ou vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires
Vice-rectrice ou vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires	Vice-rectrice ou vice-recteur des formations
Vice-rectrice ou vice-recteur des formations	Rectrice ou recteur

<sup>1</sup> Art. 35, al. 2 du Concordat HEP-BEJUNE.

**Art. 4**  
Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté par le Rectorat lors de sa séance du 19 mars 2024

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 mars 2024

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**  
Recteur